

N° 4669<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI**

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
  - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
  - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
  - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution signés à Bonn, le 3 décembre 1976

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.7.2000)

Par sa lettre du 9 mai 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de porter approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999. Cette Convention a notamment pour objet d'assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, ainsi d'assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin, de prévenir les crues et d'assurer une protection contre les inondations, ou encore de contribuer à assainir la mer du Nord.

Le champ d'application de la Convention englobe les bassins versants du Rhin. Etant donné que 97% des bassins versants luxembourgeois confluent vers le Rhin, le Luxembourg est également signataire de cette Convention.

La Convention prévoit à l'article 5 un certain nombre d'engagements des Parties contractantes. Ainsi le paragraphe 4 de l'article 5 prévoit-il notamment la mise en application et le contrôle du rejet d'eaux usées par des autorisations ou des réglementations générales. La Chambre de Commerce constate que ces engagements sont d'ores et déjà couverts au Luxembourg par les autorisations d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, respectivement les autorisations octroyées au titre de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le projet de loi sous rubrique porte également abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963. Il porte également modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation – de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures – de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique –

de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution chimique signés à Bonn, le 3 décembre 1976.

Les dispositions visées par le projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part de la Chambre de Commerce.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.